

## Modifications de la loi dans le domaine du droit liechtensteinois sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

**Vous trouverez ci-dessous un extrait des principales modifications de la loi. Certaines modifications (nouveau) seront traitées plus en détail dans les prochains bulletins ATU.**

### 1. Modifications du PGR (généralités)

- **Etablissement régulier des comptes**

Les prescriptions générales relatives à l'établissement des comptes ont été révisées dans les textes. En plus, le principe brut est applicable (interdiction de compensation des charges et des produits).

- **Comptes annuels**

Les comptes annuels se composent désormais, à part du bilan et du compte de profits et pertes, de l'annexe aux comptes annuels. L'annexe contient des indications qui, jusqu'à présent, figuraient sous le trait du bilan (comme p.ex. valeurs de l'assurance incendie d'immobilisations corporelles, cautionnements, obligations de garantie).

- **Perte de capital, surendettement et incapacité de paiement**

Si, selon le dernier bilan annuel, la moitié du capital social n'est plus couverte, l'organe suprême doit en être informé immédiatement avec indication des mesures d'assainissement devant être prises. Si l'on a toutes les raisons de craindre un surendettement ou une incapacité de paiement, il faudra établir immédiatement des bilans intermédiaires. L'un avec les valeurs de poursuite de la société et l'autre avec les valeurs de liquidation. Bilans qui devront être examinés par un organe de révision légal. Si les bilans intermédiaires révèlent que la personne morale est surendettée ou en état d'incapacité de paiement, le tribunal devra en être informé, à moins que les créanciers se placent à un rang inférieur ou accordent un délai de paiement, ou encore à moins qu'il existe des chances concrètes que la

personne morale mette fin à l'endettement ou à l'incapacité de paiement dans les 2 mois suivant l'établissement des bilans intermédiaires ou la constatation de l'incapacité de paiement.

- **Prescriptions complémentaires relatives à l'établissement régulier des comptes**

Pour la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et autres formes de sociétés considérées importantes par l'UE, des prescriptions complémentaires conformément aux directives de l'UE ont été transférées dans le PGR.

- **Organe de révision**

Le terme «organe de contrôle» est désormais remplacé par le terme «organe de révision» ou «société de révision».

- **Déclarations d'acceptation du Conseil d'administration**

Les indications complètes concernant le Conseil d'administration doivent comporter : le nom, le prénom, le lieu de domicile (adresse de domicile avec indication du numéro postal d'acheminement NPA) ainsi que la nationalité.

### 2. Modifications dans le PGR (société anonyme)

- **Indications supplémentaires sur les lettres et les bordereaux de commande**

Outre le siège de la société, le nom du registre du commerce et le numéro d'inscription au registre du commerce doivent désormais également y figurer.

- **Contenu des statuts**

Le montant approximatif de tous les coûts de fondation devant être supportés par la société anonyme doit désormais y être indiqué.

- **Décisions de l'assemblée générale**

Il n'est plus prévu dans le PGR que l'assemblée générale délivre une décharge à l'organe de révision.

- **Capital conditionnel et capital autorisé**

Celui-ci est transféré au droit liechtensteinois de manière analogue aux prescriptions suisses.

- **Nombre de constituants**

Le nombre minimum est désormais de 2 constituants.

- **Acquisition de propres actions**

Les dispositions légales correspondantes ont été largement complétées.

### **3. Modifications des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

- Les nouveaux taux sont de 7,6%, 3,6%, 2,4%.
- Au Liechtenstein, les honoraires du Conseil d'administration pour les entreprises domiciliées demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, mais ceci sans impositions supplémentaires AVS/AI.

### **4. Modifications de la loi sur l'obligation de diligence**

- L'intermédiaire financier liechtensteinois doit établir un *profil pour chaque relation commerciale* qu'il a engagée. Ce profil doit au moins indiquer:
  - les partenaires contractants et l'ayant droit économique
  - les mandataires
  - l'arrière-plan économique et l'origine des biens apportés
  - la profession et l'activité commerciale de l'ayant droit économique
  - l'usage auquel sont destinés les biens
- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000, l'intermédiaire financier liechtensteinois doit par ailleurs, en raison des règles «Know Your Customer – KYC» adoptées par les banques liechtensteinoises, communiquer à la banque liechtensteinoise le nom de l'ayant droit économique.

### **5. Office du registre foncier et du registre public**

- L'Office liechtensteinois du registre public, appelé désormais «Office du registre foncier et du registre public», a renforcé les critères d'acceptation des formulations statutaires des objets des sociétés.